

Contrôles immobiliers DOSSIER DE DIAGNOSTIC **TECHNIQUE**

Le 08/06/2020



Propriétaire et adresse du bien immobilier :

Madame ROBINO Conception 2 CHEMIN DE PORTATENI 65700 VILLEFRANQUE Rez-de-chaussée

Diagnostic réalisé par:

M. Thomas COUSTEAU Maison du Diag 4 Rue d'Isaby 65420 IBOS Tél: 07.77.08.12.32



Prestation		Conclusion				
P	Plomb	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.				
A	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.				
T	Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites. Rapport valable jusqu'au 07/12/2020				
E	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation était alimentée le jour de la visite : OUI				
ER	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la règlementation parasismique 2011 Rapport valable jusqu'au 07/12/2020					
D	DPE	Consommation énergétique F 413 kWhep/m².an Emission de GES F 57 kg _{deco./m².an} Numéro enregistrement ADEME: 2065V2000531I				



Rapport DDT: page 1/79

Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

COUSTEAU Thomas





Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2004/ROBINO/1569 RDC Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 08/06/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments : Département :... Hautes-Pyrénées

Adresse:.......... 2 CHEMIN DE PORTATENI Commune:....... 65700 VILLEFRANQUE

Section cadastrale B, Parcelle numéro 296, B 299, B 212,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre:

Madame ROBINO Conception

EPHAD "Résidence les Cèdres" 40 rue du Mail

91600 SAVIGNY SUR ORGE

Propriétaire:

Madame ROBINO Conception

EPHAD "Résidence les Cèdres" 40 rue du Mail

91600 SAVIGNY SUR ORGE

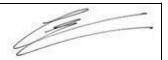
Le CR	Le CREP suivant concerne :				
X	Les parties privatives	X Avant la vente			
Les parties occupées			Avant la mise en location		
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP		
L'occupant est :		Le locataire			
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire					
Présence et nombre d'enfants mineurs,		NON	Nombre total:		
dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :		

Société réalisant le constat			
Nom et prénom de l'auteur du constat	COUSTEAU Thomas		
N° de certificat de certification	CPDI0663 te 23/07/2017		
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	I.Cert		
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ		
N° de contrat d'assurance	55495334		
Date de validité :	09/09/2020		

Appareil utilisé			
Nom du fabricant de l'appareil	NITON		
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP300 / FR1834		
Nature du radionucléide	CD109		
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	15/09/2012 1480		

Conclusion des mesures de concentration en plomb							
Total Non mesurées Classe 0 Classe 1 Classe 2 Classe 3							
Nombre d'unités de diagnostic	106	23	83	0	0	0	
%	100	22 %	78 %	0 %	0 %	0 %	

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par COUSTEAU Thomas le 08/06/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



1/15 Rapport du : 08/06/2020

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 2.3 Le bien objet de la mission	4 4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 3.2 Stratégie de mesurage 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5 5 5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
 6.1 Classement des unités de diagnostic 6.2 Recommandations au propriétaire 6.3 Commentaires 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 	9 9 10 10
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8 Information sur les principales règlementations et recommandations en d'exposition au plomb	matière 11
8.1 Textes de référence 8.2 Ressources documentaires	11 12
9 Annexes :	12
9.1 Notice d'Information 9.2 Illustrations 9.3 Analyses chimiques du laboratoire	12 13 13

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4





1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON			
Modèle de l'appareil	XLP300			
N° de série de l'appareil	FR1834			
Nature du radionucléide	CD109			
Date du dernier chargement de la source	15/09/2012 Activité à cette date et de de vie : 1480			
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650243	Date d'autorisation 03/06/2016		
	Date de fin de validité de l'autorisation 05/09/2019			
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Mr NICOLAU Cyril			
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Mr NICOLAU Cyril			

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)	
Etalonnage entrée	1	08/06/2020	1 (+/- 0,1)	
Etalonnage sortie	168	08/06/2020	1 (+/- 0,1)	

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.





2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	2 CHEMIN DE PORTATENI 65700 VILLEFRANQUE		
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle)		
Année de construction	avant 1949		
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale B, Parcelle numéro 296, B 299, B 212,		
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Madame ROBINO Conception EPHAD "Résidence les Cèdres" 40 rue du Mail 91600 SAVIGNY SUR ORGE		
L'occupant est :	Le locataire		
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	08/06/2020		
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »		

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - séjour et cuisine, Rez de chaussée - Chambre, Rez de chaussée - Salle de bain,

Rez de chaussée - Wc, annexe - grange, annexe - appentis

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) Néant

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.



Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le prése arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

Présentation des résultats 4.

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.



5/15

Rapport DDT: page 7 / 79

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat e même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - séjour et cuisine	33	4 (12 %)	29 (88 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre	16	-	16 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de bain	24	4 (17 %)	20 (83 %)	1	-	-
Rez de chaussée - Wc	9	1 (11 %)	8 (89 %)	ı	-	-
annexe - grange	15	6 (40 %)	9 (60 %)	ı	-	-
annexe - appentis	9	8 (89 %)	1 (11 %)	-	-	=
TOTAL	106	23 (22 %)	83 (78 %)	1	-	-

Rez de chaussée - séjour et cuisine

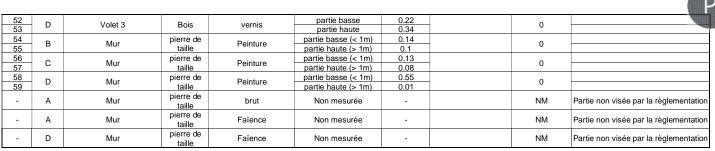
Nombre d'unités de diagnostic : 33 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2		Plafond	Bois	Lambris Bois	mesure 1	0.18		0	
3					mesure 2	0.42			
-		Plinthes	Carrelage	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
4	В	Porte 1	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0.32	1	0	
5		. 6.16 .	20.0	7011110	partie haute (> 1m)	0.15		Ů	
6	В	Huisserie Porte 1	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0.29		0	
7					partie haute (> 1m)	0.52		_	
8	С	Porte 2	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0.03		0	
9 10					partie haute (> 1m)	0.12			
11	С	Huisserie Porte 2	Bois	vernis	partie basse (< 1m) partie haute (> 1m)	0.33	-	0	
12					partie haute (> fm)	0.54			
13	С	Porte 3	Bois	vernis	partie basse (< 1111)	0.34		0	
14					partie flaute (> fiff)	0.15			
15	C	Huisserie Porte 3	Bois	vernis	partie basse (< 1111)	0.13	-	0	
16					partie haute (> 1m)	0.43		_	
17	D	Porte 4	Bois	vernis	partie basse (< 1111)	0.43	†	0	
18					partie basse (< 1m)	0.3			
19	D	Huisserie Porte 4	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0.3		0	
20					mesure 1	0.58			
21	В	Bati porte 1	Bois	vernis	mesure 2	0.04		0	
22	_				mesure 1	0.05		_	
23	С	Bati porte 2	Bois	vernis	mesure 2	0.14		0	
24	_				mesure 1	0.6		_	
25	С	Bati porte 3	Bois	vernis	mesure 2	0.12		0	
26	_				mesure 1	0.07		_	
27	D	Bati porte 4	Bois	vernis	mesure 2	0.47		0	
28		F 04 4 i-4f-i	D.:		partie basse	0.26			
29	Α	Fenêtre 1 intérieure	Bois	vernis	partie haute	0.5		0	
30		Huisserie Fenêtre 1	D.:		partie basse	0.45			
31	Α	intérieure	Bois	vernis	partie haute	0.49	1	0	
32		Fenêtre 1 extérieure	Bois		partie basse	0.4		0	
33	Α	renetre i exteneure	Bois	vernis	partie haute	0.07		U	
34	Α	Huisserie Fenêtre 1	Bois	vernis	partie basse	0.37		0	
35	^	extérieure	DUIS	AGIIII9	partie haute	0.44		U	
36	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	vernis	partie basse	0.06	1	0	
37			500	Verriis	partie haute	0.15		· ·	
38	D	Huisserie Fenêtre 2	Bois	vernis	partie basse	0.52	1	0	
39		intérieure	500	VOITIIO	partie haute	0.03		Ü	
40	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	vernis	partie basse	0.41	4	0	
41			500	VOITIIO	partie haute	0.09		Ü	
42	D	Huisserie Fenêtre 2	Bois	vernis	partie basse	0.48	4	0	
43		extérieure	500	VOITIIO	partie haute	0.34			
44	A	Bati fenêtre 1	Bois	vernis	mesure 1	0.33	4	0	
45		D 44.70.104.0 1	20.0		mesure 2	0.28			
46	D	Bati fenêtre 2	Bois	vernis	mesure 1	0.53	1	0	
47	_				mesure 2	0.53		_	
48	A	Volet 1	Bois	vernis	partie basse	0.04	-	0	
49		* * * *			partie haute	0.27		-	
50	D	Volet 2	Bois	vernis	partie basse	0.28	1	0	
51			1		partie haute	0.37	<u> </u>		



6/15 Rapport du : 08/06/2020

Rapport DDT: page 8 / 79



Rez de chaussée - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation		
60	Α	Mur	pierre de	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0.19		0			
61	^	Mui	taille	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0.12		U			
62	В	Mur	Mur	Mur	pierre de	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0.38		0	
63	ь	Mui	taille	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0.09		U			
64	С	Mur	pierre de	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0.26		0			
65	C	Mui	taille	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0.09		U			
66	D	Mur	pierre de	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0.12		0			
67	D	Mui	taille	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0.46		U			
68		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.41		0			
69		Flaiolid	Fialle	remuie	mesure 2	0.54		0			
70		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.33		0			
71		Fillities	DUIS	remure	mesure 2	0.13		U			
72	Α	Porte	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0.1		0			
73	A	Porte	DOIS	vernis	partie haute (> 1m)	0.34		U			
74	Α	Huisserie Porte	Rois	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0.46		0		
75	^	Tuisselle Folle	DOIS	vernis	partie haute (> 1m)	0.49		0			
76	Α	Bati porte 1	Bois	vernis	mesure 1	0.33		0			
77	Α	Ball porte i	DUIS	vernis	mesure 2	0.22		U			
78	D	Bati porte 2	Bois	vernis	mesure 1	0.45		0			
79	U	Ball porte 2	DOIS	vernis	mesure 2	0.38		0			
80	С	Fenêtre intérieure	Bois	vernis	partie basse	0.16		0			
81	C		DOIS	vernis	partie haute	0.36		0			
82	С	Huisserie Fenêtre	Bois	vernis	partie basse	0.03		0			
83	C	intérieure	DOIS	vernis	partie haute	0.41		0			
84	С	Fenêtre extérieure	Bois	vernis	partie basse	0.09		0			
85	C	renette exteneure	DUIS	vernis	partie haute	0.49		U			
86	С	Huisserie Fenêtre	Bois	vernis	partie basse	0.18		0			
87	U	extérieure	DOIS	vernis	partie haute	0.16		U			
88	С	Bati fenêtre	Bois	vernis	mesure 1	0.25					
89	U	Dati leffette	DOIS	AQUIII2	mesure 2	0.29		0			
90	С	Volet	Bois	vornio	partie basse	0.34		0			
91	U	voiet	DOIS	vernis	partie haute	0.4		U			

Rez de chaussée - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation		
-	В	Mur	pierre de taille	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation		
-	С	Mur	pierre de taille	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation		
-	D	Mur	pierre de taille	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation		
92 93	-	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1 mesure 2	0.15 0.37	-	0			
-		Plinthes	Carrelage	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation		
94	_				partie basse (< 1m)	0.29					
95	D	Porte 1	Bois	vernis	partie haute (> 1m)	0.54	1	0			
96	_				partie basse (< 1m)	0.04		_			
97	D	Huisserie Porte 1	Bois	vernis	partie haute (> 1m)	0.09		0			
98	_				partie basse (< 1m)	0.51		_			
99	E	Porte 2	Bois	vernis	partie haute (> 1m)	0.42	1	0			
100	_				partie basse (< 1m)	0.59		_			
101	E	Huisserie Porte 2	Bois	vernis	partie haute (> 1m)	0.07	1	0			
102				_	mesure 1	0.47		_			
103	Α	Bati porte 1	Bois	vernis	mesure 2	0.2	1	0			
104	_				mesure 1	0.25		_			
105	D	Bati porte 2	Bois	vernis	mesure 2	0.04		0			
106	_		. .	D-:-	Pois		mesure 1	0.56		_	
107	E	Bati porte 3	Bois	vernis	mesure 2	0.41		0			
108	_	E 0: ::::	. .		partie basse	0.22		_			
109	В	Fenêtre intérieure	Bois	vernis	partie haute	0.09		0			
110	_	Huisserie Fenêtre	ь.		partie basse	0.08		_			
111	В	intérieure	Bois	vernis	partie haute	0.57		0			
112	_		ь.		partie basse	0.57					
113	В	Fenêtre extérieure	Bois	vernis	partie haute	0.03	1	0			
114	_	Huisserie Fenêtre	D-i-		partie basse	0.04		0			
115	В	extérieure	Bois	vernis	partie haute	0.12		0			
116	В	Bati fenêtre	Daia	in	mesure 1	0.27		0			
117	B	Ball lenetre	Bois	vernis	mesure 2	0.6		0			
118	В	Volet	Bois	io	partie basse	0.27		0			
119	В	voiet	DOIS	vernis	partie haute	0.06		U			
120	A	Mur	pierre de	Deinture	partie basse (< 1m)	0.36		_			
121	A	IVIUI	taille	Peinture	partie haute (> 1m)	0.21		0			
122	В	Mur	pierre de	Peinture	partie basse (< 1m)	0.11		0			
123	0	iviur	taille	reillure	partie haute (> 1m)	0.09		U			
124	С	Mur	pierre de	Peinture	partie basse (< 1m)	0.33		0			
125	U	IVIUI	taille	remune	partie haute (> 1m)	0.03		U			
126	D	Mur	pierre de	Peinture	partie basse (< 1m)	0.33		0			
127			taille	remiure	partie haute (> 1m)	0.42					
128	E	Mur	pierre de	Peinture	partie basse (< 1m)	0.18		0			



7/15 Rapport du : 08/06/2020



Rez de chaussée - Wc

Mur

129 130

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Peinture

taille

pierre de

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
132		Mur	pierre de	Peinture	partie basse (< 1m)	0.15		0	
133	Α	Mur	taille	Pemure	partie haute (> 1m)	0.16		U	
134	В	Mur	pierre de	Peinture	partie basse (< 1m)	0.49		0	
135	Ь	Mul	taille	remure	partie haute (> 1m)	0.43		U	
136	С	Mur	pierre de	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
137	C	Mul	taille	remure	partie haute (> 1m)	0.46		U	
138	D	Mur	pierre de	Peinture	partie basse (< 1m)	0.54		0	
139	U	Mul	taille	remure	partie haute (> 1m)	0.39		U	
140		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.19		0	
141		Piaioriu	Flatie	remure	mesure 2	0.17		U	
-		Plinthes	Carrelage	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
142	A	Porte	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0.12		0	
143	^	Folle	DOIS	vernis	partie haute (> 1m)	0.13		U	
144	A	Huisserie Porte	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0.21		0	
145	A	nuisserie Porte	DOIS	vernis	partie haute (> 1m)	0.4		U	
146	Α	Bati porte	Bois	vernis	mesure 1	0.31		0	
147	٨	Ball porte	5015	AGILII2	mesure 2	0.13		U	

partie haute (> 1m)

partie basse (< 1m)

0.23

0

annexe - grange

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	А	Mur	pierre de taille	brut	Non mesurée			NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	pierre de taille	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	pierre de taille	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	pierre de taille	brut	Non mesurée	1		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plinthes	Carrelage	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
148	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.34		0	
149	A	Foile i	DUIS	Feiriture	partie haute (> 1m)	0.57		U	
150	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.51		0	
151	^	Tidisselle Folte i	DOIS	Feinture	partie haute (> 1m)	0.53		U	
152	В	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.27		0	
153	ь	Folle 2	DOIS	Feiriture	partie haute (> 1m)	0.54		U	
154	В	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.16		0	
155	ь	Tidisselle Folle 2	DOIS	Feiriture	partie haute (> 1m)	0.44		U	
156	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.47		0	
157		1 016 9	Dois	1 ciritare	partie haute (> 1m)	0.03		U	
158	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.27		0	
159		ridisserie i orte s	Dois	1 ciritare	partie haute (> 1m)	0.38		U	
160	A	Bati porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0.25	1	0	
161	- ^	Ball porte 1	2013	1 Silitare	mesure 2	0.25		0	
162	В	Bati porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0.14	1	0	
163	٥	Dati porte 2	2015	i Gillare	mesure 2	0.37		U	
164	D	Bati porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	0.03	1	0	
165		Dati porte o	2013	i cilitare	mesure 2	0.12		0	

annexe - appentis

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	pierre de taille	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	pierre de taille	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	pierre de taille	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	pierre de taille	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
166		DI - f I		4	mesure 1	0.43		_	
167	1	Plafond	poutres bois	tuiles	mesure 2	0.42		0	
-	Α	Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	parpaings	brut	Non mesurée	•		NM	Partie non visée par la règlementation

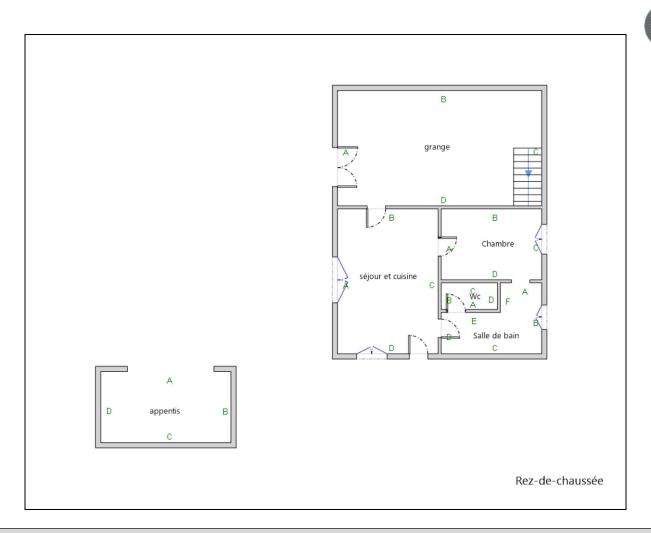
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



8/15 Rapport du : 08/06/2020

^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	106	23	83	0	0	0
%	100	22 %	78 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



6.3 Commentaires

P

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

AGENCE ARROS IMMOBILIER

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq
NON	jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
11011	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **IBOS**, le **08/06/2020**

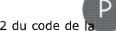
Par: COUSTEAU Thomas

7. Obligations d'informations pour les propriétaires



10/15 Rapport du : 08/06/2020

Rapport DDT: page 12 / 79



Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb);
- Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants;
- Décret nº 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret nº 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.



11/15

Rapport DDT: page 13/79

8.2 Ressources documentaires



Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

• Agence nationale de l'habitat (ANAH) : http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

• Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.





En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



13/15 08/06/2020





N° CPDI0663

Version 008

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COUSTEAU Thomas

Est certifié(e) selon le référentiel l.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet: 17/12/2017 - Date d'expiration: 16/12/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet: 17/12/2017 - Date d'expiration: 16/12/2022

DPE tout type de Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de

bâtiments bâtiment

Date d'effet: 28/11/2017 - Date d'expiration: 27/11/2022

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet: 28/11/2017 - Date d'expiration: 27/11/2022

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 27/11/2018 - Date d'expiration: 26/11/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022 Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet: 28/07/2017 - Date d'expiration: 27/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 28/11/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

"Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail rébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 27 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constats de risque d'exposition au plomb, des diagnoatics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des organismes de certification - Arrêté du 6 certificat



Plomb

Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13



Rapport DDT: page 16 / 79



Attestation d'assurance

Allianz (II)

Responsabilité Civile 55495334

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

> MAISON DU DIAG 4 rue D'ISABY 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Etablie à LYON, le 16/08/2019

Pour Allianz, Céline DUPORGE

1, cours Michelet - CS 30061 - 92076 Paris La Défense cedex, Alianz IARD : 542 110 291 RCS Paris

Allianz Vie: 340 234 962 RCS Paris

1/3



Rapport DDT: page 17 / 79



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2004/ROBINO/1569 RDC

Date du repérage : 08/06/2020

Références réglementaires et normatives				
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.			
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009			

Immeuble bâti visité					
Adresse	Rue:				
Périmètre de repérage :					
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	APPARTEMENT T1Habitation (maison individuelle)avant 1949				

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Madame ROBINO Conception Adresse : EPHAD "Résidence les Cèdres" 40 rue du Mail 91600 SAVIGNY SUR ORGE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Madame ROBINO Conception Adresse : EPHAD "Résidence les Cèdres" 40 rue du Mail 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	COUCTEALL Thomas	Opérateur de	I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires	Obtention: 17/12/2017
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	repérage	- Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Échéance : 16/12/2022 N° de certification : CPDI0663	

Raison sociale de l'entreprise : Maison du Diag (Numéro SIRET : 753 309 392 00011)

Adresse: 4 RUE D'ISABY, 65420 IBOS

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : 55495334 / 09/09/2020

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 08/06/2020, remis au propriétaire le 08/06/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages



1/15 Rapport du : 08/06/2020

N°Vert 0 800 330 311 Courriel: contact@maisondudiag.fr
www.maisondudiag.fr

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en viqueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes





1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse Adresse : -Numéro de l'accréditation Cofrac : -



3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de

repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
	Flocages	
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	
	Faux plafonds	

	Liste B			
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder			
1. Parois vertic	ales intérieures			
	Enduits projetés			
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)			
	Revêtement durs (amiante-ciment)			
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)			
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)			
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)			
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)			
	Coffrage perdu			
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés			
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons			
2. Planchers	et plafonds			
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés			
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés			
Planchers	Dalles de sol			
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits			
Conduits de fidides (an, eau, autres fidides)	Enveloppes de calorifuges			
	Clapets coupe-feu			
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu			
	Rebouchage			
Portes coupe-feu	Joints (tresses)			
r ortes coupe-reu	Joints (bandes)			
Vide-ordures	Conduits			
4. Elément	s extérieurs			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
	Ardoises (composites)			
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)			
	Accessoires de couvertures (composites)			
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)			
	Bardeaux bitumineux			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)			
Parades et talanes telletes	Ardoises (fibres-ciment)			
	Panneaux (composites)			
	Panneaux (fibres-ciment)			
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment			
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment			
	Conduits de fumée en amiante-ciment			





3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - séjour et cuisine, Rez de chaussée - Chambre, Rez de chaussée - Salle de bain,

Rez de chaussée - Wc, annexe - grange, annexe - appentis

Localisation	Description
Rez de chaussée - Chambre	Sol : Plancher béton et Revêtement souple (lino) Mur A, B, C, D : pierre de taille et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et vernis Bati porte 1 A : Bois et vernis Bati porte 2 D : Bois et vernis Fenêtre C : Bois et vernis Bati fenêtre C : Bois et vernis Volet C : Bois et vernis
Rez de chaussée - séjour et cuisine	Sol: Plancher béton et Carrelage Plafond: Bois et Lambris Bois Plinthes: Carrelage et Carrelage Porte 1 B: Bois et vernis Porte 2 C: Bois et vernis Porte 3 C: Bois et vernis Porte 4 D: Bois et vernis Bati porte 1 B: Bois et vernis Bati porte 1 B: Bois et vernis Bati porte 2 C: Bois et vernis Bati porte 3 C: Bois et vernis Bati porte 4 D: Bois et vernis Bati porte 4 D: Bois et vernis Bati porte 4 D: Bois et vernis Bati porte 2 D: Bois et vernis Bati porte 2 D: Bois et vernis Fenêtre 1 A: Bois et vernis Bati fenêtre 2 D: Bois et vernis Boti fenêtre 2 D: Bois et vernis Boti fenêtre 1 A: Bois et vernis Volet 1 A: Bois et vernis Volet 3 D: Bois et vernis Volet 3 D: Bois et vernis Mur B, C, D: pierre de taille et Peinture Mur A, D: pierre de taille et Faïence
Rez de chaussée - Salle de bain	Sol: Plancher béton et Carrelage Mur B, C, D: pierre de taille et Faïence Plafond: Plâtre et Peinture Plinthes: Carrelage et Carrelage Porte 1 D: Bois et vernis Porte 2 E: Bois et vernis Bati porte 1 A: Bois et vernis Bati porte 2 D: Bois et vernis Bati porte 3 E: Bois et vernis Bati porte 3 E: Bois et vernis Bati porte 8 E: Bois et vernis Boti porte 1 B: Bois et vernis Boti porte 1 B: Bois et vernis Fenêtre B: Bois et vernis Boti fenêtre B: Bois et vernis Wolet B: Bois et vernis Mur A, B, C, D, E, F: pierre de taille et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Plancher béton et Carrelage Mur A, B, C, D : pierre de taille et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage et Carrelage Porte A : Bois et vernis Bati porte A : Bois et vernis
annexe - grange	Sol : Plancher béton et chape brute Mur A, B, C, D : pierre de taille et brut Plafond : Bois et brut Plinthes : Carrelage et Carrelage Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Bati porte 1 A : Bois et Peinture Bati porte 2 B : Bois et Peinture Bati porte 3 D : Bois et Peinture Bati porte 3 D : Bois et Peinture
annexe - appentis	Sol : terre battue Mur A, B, C, D : pierre de taille et brut Plafond : poutres bois et tuiles Mur A, B, C, D : parpaings et brut



5/15 Rapport du : 08/06/2020



4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 05/06/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 08/06/2020

Heure d'arrivée : 16 h 00 Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : AGENCE ARROS IMMOBILIER

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations		Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	Х
Vide sanitaire accessible			Х
Combles ou toiture accessibles et visitables			Х

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

ı	Localisation	Identifiant + Description
	Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert**Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE
(détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



6/15 Rapport du : 08/06/2020

N°Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr Fait à IBOS, le 08/06/2020

Par : COUSTEAU Thomas





7/15 Rapport du : 08/06/2020

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2004/ROBINO/1569 RDC

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes,

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

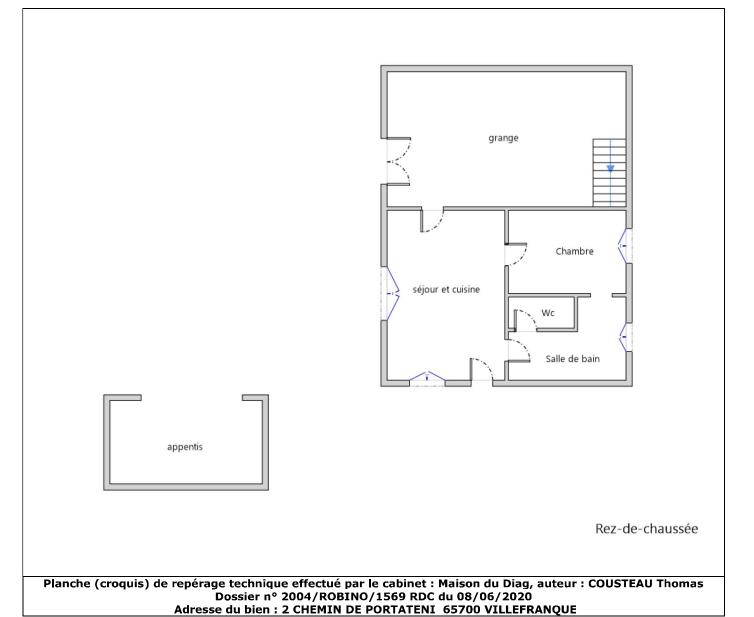
- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



8/15 Rapport du :

Rapport DDT: page 25 / 79

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende





•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Madame ROBINO Conception Adresse du bien :
D3	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	2 CHEMIN DE PORTATENI 65700 VILLEFRANQUE
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Ic	lentifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
	-	-	•	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

.

10/15 Rapport du : 08/06/2020



2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.



11/15 Rapport du : 08/06/2020

N°Vert 0 800 330 311 Courriel: contact@maisondudiag.fr



Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les pourmons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet



12/15 Rapport du :



2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

<u>e. Traçabilité</u>

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



13/15 Rapport du : 08/06/2020

N°Vert 0 800 330 311 Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

Rapport DDT: page 30 / 79



7.6 - Annexe - Autres documents

Attestation d'assurance



Responsabilité Civile 55495334

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

MAISON DU DIAG 4 rue D'ISABY 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Etablie à LYON, le 16/08/2019

Pour Allianz, Céline DUPORGE

Alkane Common Entroprises Contion TSA 1650 92987 LA DEFENSE CEDEX

siège social : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex, Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris





Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI0663

Version 008

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COUSTEAU Thomas

Est certifié(e) selon le référentiel l.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet : 17/12/2017 - Date d'expiration : 16/12/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet : 17/12/2017 - Date d'expiration : 16/12/2022 Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de

DPE tout type de Diagno bâtiments bâtime

DPE individuel

bâtiment Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022 Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 27/11/2018 - Date d'expiration : 26/11/2023

Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022 Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 28/07/2017 - Date d'expiration : 27/07/2022

Date d'enet : 28/07/2017 - Date d'expiration : 27/07/202

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 28/11/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de comervation des matériaux et produits de la liste B dans les bâtiments autres que œux relevant de la mention.

"Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans de établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de traua l'hebergaant plus de 500 personnes ou dans des bibitierests industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de tratte ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modés définissant les critères de certification des complètences des presonnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'introciation par le plomb des peritures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 dinissant les critères de certification des complètences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de létat de comervation des matériaux et produits contenant de l'aministe, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles biblis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des complètences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termines dans le bibliment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 50 out-défattion des organismes de certification et des personnes physiques réalisant l'état de l'installation des organismes de certification - Arrêté du 6 suril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 suril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des complètences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de sur des critéres d'accréditation des organismes de certification of certification of es complètences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation ritérieure de certification des organismes de

certificati

Grt

Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPF DIER 11 rev13





Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2004/ROBINO/1569 RDC

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016

Date du repérage : 08/06/2020 Heure d'arrivée : 16 h 00 Temps passé sur site : 02 h 00

A Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments : Département :
Section cadastrale B, Parcelle numéro 296, B 299, B 212, Informations collectées auprès du donneur d'ordre :
☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites
☐ Présence de termites dans le bâtiment
\square Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au $1/11/2006$
Documents fournis:
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
B Désignation du client
Désignation du client :





D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - séjour et cuisine, Rez de chaussée - Chambre, Rez de chaussée - Salle de bain, Rez de chaussée - Wc, annexe - grange, annexe - appentis

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Rez de chau	ıssée
séjour et cuisine	Sol - Plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - D - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 1 - B - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 2 - C - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 3 - C - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 4 - D - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - A - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati fenêtre 1 - A - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati fenêtre 2 - D - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - A - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 3 - D - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - pierre de taille et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - pierre de taille et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, D - pierre de taille et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Sol - Plancher béton et Revêtement souple (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - pierre de taille et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 1 - A - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 2 - D - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati fenêtre - C - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites



2/9 Rapport du : 08/06/2020

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - B, C, D - pierre de taille et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - D - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - E - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 1 - A - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 2 - D - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 3 - E - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati fenêtre - B - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - pierre de taille et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - pierre de taille et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte - A - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	ann	exe
grange	Sol - Plancher béton et chape brute	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - pierre de taille et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
appentis	Sol - terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - pierre de taille et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - poutres bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - parpaings et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
/4 \ T.l 1.6	chaque hâtiment et chaque dec ni	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :



3/9 Rapport du : 08/06/2020 La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricole*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presqu'exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

<u>Árticle L 112-17 du CCH :</u> Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et iustification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.



4/9 Rapport du : 08/06/2020

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles. Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon. Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations. Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

AGENCE ARROS IMMOBILIER

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...):

Néant



5/9 Rapport du : 08/06/2020

J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert Centre Alphasis Bâtiment K Parc d'affaires Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le 08/06/2020.

Rapport valable jusqu'au 07/12/2020

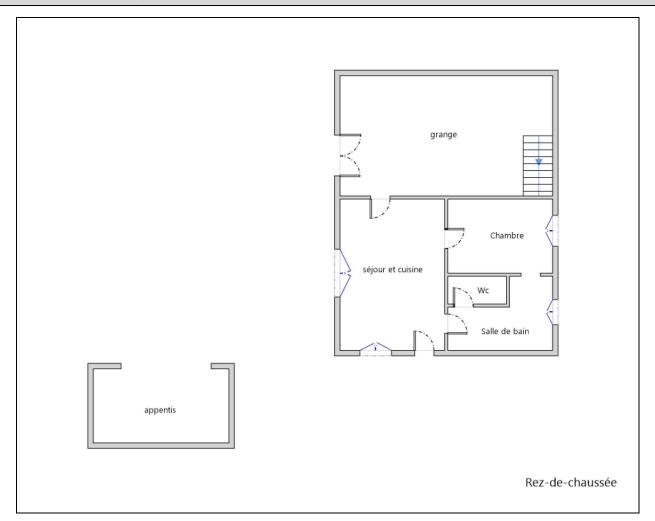
Fait à **IBOS**, le **08/06/2020**

Par: COUSTEAU Thomas





Annexe – Plans – croquis





Annexe - Assurance / Attestation sur l'honneur

Attestation d'assurance

Allianz (II)

Responsabilité Civile 55495334

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

> MAISON DU DIAG 4 rue D'ISABY 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Etablie à LYON, le 16/08/2019

Pour Allianz, Céline DUPORGE

92087 LA DEFENSE CEDEX

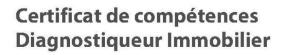
cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris

Allianz Vie: 340 234 962 RCS Paris

1/3



8/9 Rapport du : 08/06/2020



N° CPDI0663

Version 008

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COUSTEAU Thomas

Est certifié(e) selon le référentiel l.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet: 17/12/2017 - Date d'expiration: 16/12/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet : 17/12/2017 - Date d'expiration : 16/12/2022 Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de

DPE tout type de Diagnostic de performance éne bâtiments bâtiment

bâtiment

Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : D

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 27/11/2018 - Date d'expiration: 26/11/2023

Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022 Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet: 23/07/2017 - Date d'expiration: 22/07/2022

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet: 28/07/2017 - Date d'expiration: 27/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit

Edité à Saint-Grégoire, le 28/11/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

"Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 200 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2005 modifé définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2005 modifé définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de terminise dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2005 modifé définissant les critères de certification - Arrêté du 16 octobre 2005 modifé définissant les critères de certification des organismes de certification des organismes de certification des propriet de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification des compétences des personnes physiques réalisant l



Gaz

Plomb

Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13



9/9 Rapport du : 08/06/2020



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2004/ROBINO/1569 RDC

Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)

Date du repérage : 08/06/2020 Heure d'arrivée : 16 h 00 Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département :..... Hautes-Pyrénées

Référence cadastrale :..... Section cadastrale B, Parcelle numéro 296, B 299, B 212,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage :.....

Type d'immeuble : Maison individuelle

Année de construction du bien :. avant 1949 Année de l'installation : avant 1949 Distributeur d'électricité : Engie

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : Madame ROBINO Conception

Adresse : EPHAD "Résidence les Cèdres" 40 rue du Mail

91600 SAVIGNY SUR ORGE

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Agence**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom : Madame ROBINO Conception

Adresse : EPHAD "Résidence les Cèdres" 40 rue du Mail

91600 SAVIGNY SUR ORGE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : 55495334 / 09/09/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert le 27/11/2018 jusqu'au

26/11/2023. (Certification de compétence CPDI0663)



1/10 Rapport du : 08/06/2020

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

	uiverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie , mais fait l'objet de constatations diverses .
×	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses .
	L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
E.2. I	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
×	2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
×	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
×	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
	 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement. 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes. 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3. I	Les constatations diverses concernent :
	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic. Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

.

2/10 Rapport du : 08/06/2020

N°Vert 0 800 330 311 Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr



Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B2.3.1 h	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.			
B2.3.1 i	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement.			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires



3/10 Rapport du : 08/06/2020



Article (1)	Libellé des informations	
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.	
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.	
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

⁽¹⁾ Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

G1. - Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

G2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

⁽¹⁾ Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état : Visite effectuée le : **08/06/2020** Etat rédigé à **IBOS**, le **08/06/2020**

Par : COUSTEAU Thomas



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus	
D 44	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.	
B.11	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.	
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.	

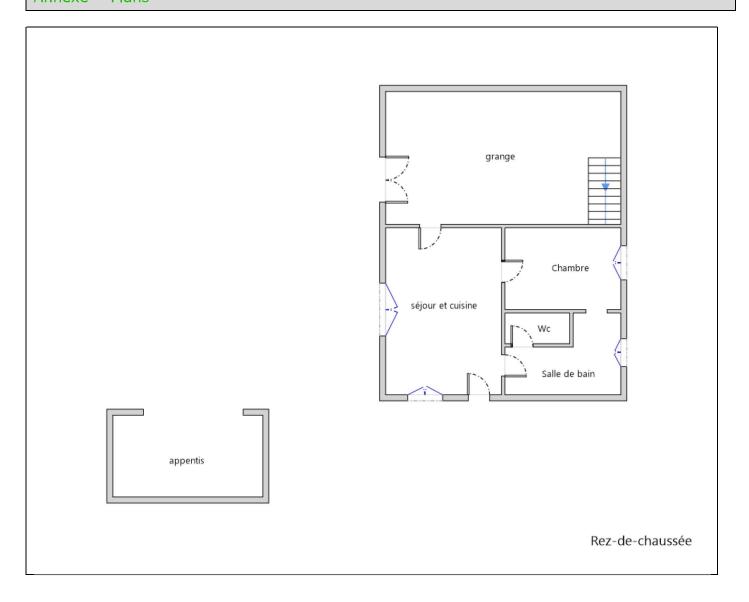
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



5/10 Rapport du : 08/06/2020

(SNeVert) 0 800 330 311) Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B2.3.1 h Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.



6/10 Rapport du : 08/06/2020



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B2.3.1 i La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement.



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.



Photo PhEle004

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.



Photo PhEle005

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de

remplacer les matériels présentant des détériorations

Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :



7/10 Rapport du : 08/06/2020

N°Vert 0 800 330 311) Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros



- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



8/10 Rapport du : 08/06/2020





N° CPDI0663

Version 008

e soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COUSTEAU Thomas

Est certifié(e) selon le référentiel l.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet: 17/12/2017 - Date d'expiration: 16/12/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet: 17/12/2017 - Date d'expiration: 16/12/2022

DPE tout type de Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de

bâtiments bâtimer

Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet: 28/11/2017 - Date d'expiration: 27/11/2022

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 27/11/2018 - Date d'expiration: 26/11/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet: 28/07/2017 - Date d'expiration: 27/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 28/11/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

"Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de travail hébergeant plus de 800 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'aminante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bátis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définisant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification des organismes de certification des organismes de certification des prise en compte de la règlementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 avril 2007 modifié définisant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 avril 2007 modifié définisant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 avril 2007 modifié définisant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 viril 2008 modifi



Plomb

Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

ACCREDITATION N° 4-0522 PORTEE SUR DE PRESONNES WWW.COFRAC FR

CPE DI FR 11 rev13



9/10 Rapport du : 08/06/2020



Attestation d'assurance



Responsabilité Civile 55495334

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

> MAISON DU DIAG 4 rue D'ISABY 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Etablie à LYON, le 16/08/2019

Pour Allianz, Céline DUPORGE

siège social : 1, cours Michellet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris

1/3

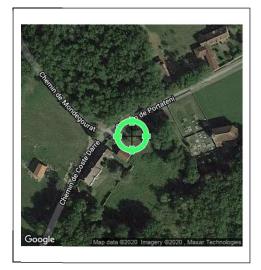


10/10 Rapport du : 08/06/2020



Etat des risques de Pollution des Sols (ERPS)

Données GPS



Réalisé en ligne* par	Media Immo
Pour le compte de	MAISON DU DIAG
Numéro de dossier	2004/ROBINO/1569 RDC
Date de réalisation	08/06/2020
Localisation du bien	2 CHEMIN DE PORTATENI 65700 VILLEFRANQUE
Section cadastrale	B 296, B 299, B 212

D' : 1: 1	M I DODING G	
Désignation du vendeur	Madame ROBINO Conception	
Désignation du de		
l'acquéreur		

Latitude 43.502346 - Longitude -0.006944

	Synthèse ERPS			
Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion		
BASOL 0 SITE BASIAS Actis 0 SITE BASIAS Terminés 0 SITE BASIAS Inconnus 2 SITES Au total 2 SITES	BASOL O SITE BASIAS Actifs O SITE BASIAS Terminés O SITE BASIAS Inconnus O SITE Au total O SITE	A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien : - Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS. - MEDIA MIMO 314 DE LOCALISTE DE LOCALI		

^{*} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Ce présent document n'a pour but que de communiquer, à titre informatif, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols dans un périmètre précis autour du bien.

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL

(Gérée par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)



1/4 Rapport du : 08/06/2020

N° Vert 0 800 330 311 Courriel: contact@maisondudiag.fr

www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

Rapport DDT: page 52 / 79



Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

<u>Oui</u>: En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de **S**ecteurs d'**I**nformation sur les **S**ols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERNMT.**

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2019.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS?

- ✓ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- ✓ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Qu'est-ce qu'un site pollué?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)



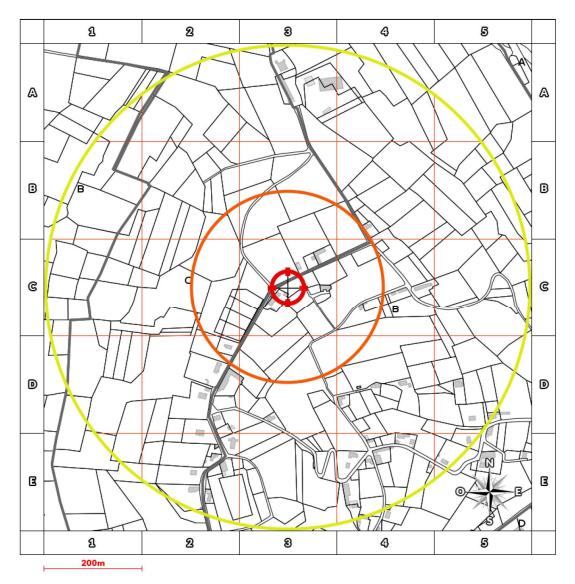
2/4 Rapport du :

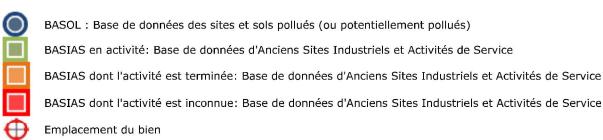
08/06/2020

N° Vert 0 800 330 311 Courriel: contact@maisondudiag.fr



Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien





Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien et représentés par les pictos \bigcirc , \square , \square et \square . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.



3/4 Rapport du : 08/06/2020

N° Vert 0 800 330 311 Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros



Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	(Environ)
	Néant			
Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
	Néant			
Repère	Nom	Activité des sites non localisés	Adresse	Distance (Environ)
-	TOUYET Baptiste (ENTREPRISE) /	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de	VILLEFRANQUE	

carénage, internes ou externes, pour véhicules...)

Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

CARROSSIER

DARRIGUANT (VEUVE) / DLI

VILLEFRANQUE



4/4 Rapport du : 08/06/2020

N° Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

Rapport DDT: page 55 / 79



Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Réalisé en ligne* par	MAISON DU DIAG
Numéro de dossier	2004/ROBINO/1569 RDC
Date de réalisation	08/06/2020
Fin de validité	07/12/2020

Localisation du bien	2 CHEMIN DE PORTATENI 65700 VILLEFRANQUE
Section cadastrale	B 296, B 299, B 212
Données GPS	Latitude 43.502346 - Longitude -0.006944

Désignation du vendeur	Madame ROBINO Conception
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par MAISON DU DIAG qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPC	EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES								
	Zonage règlementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée	_	Exposé						
	Commune à potentiel radon de niveau 3		Non Exposé						
PPRn	Inondation par crue	Approuvé	Non exposé	-					

INFORMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE							
=	Inondation par remontées de nappes naturelles	Informatif (1)	Exposé	-			
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	Exposé	-			

⁽¹⁾ A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans le formulaire

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

Rapport DDT: page 56 / 79



Cet état est établi sur la n° 65-2017- 03-17-006	base des informations mises à disposition par arr du 17/03/2017 mis à jour le	êté préfectoral N/a
Adresse de l'immeuble	Cadastre	
2 CHEMIN DE PORTATENI 65700 VILLEFRANQUE	В 296, В 299, В 2	12
	le au regard d'un plan de prévention des risq	
L'immeuble est situé dans le		oui non X
prescrit	anticipé approuvé	date
Si oui, les risques nature	Is pris en considération sont liés à :	
Inondation	Crue torrentielle Mouvement de Ava	alanche
Sécheresse	Cyclone Remontée de Feux o	de forêt
Séisme	Volcan Autre	
	rence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pr	ris en compte
	micité, Inondation par crue	
	r des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PF	
si oui, les travaux prescrits	par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés	oui non
Situation de l'immeub	le au regard d'un plan de prévention des risq	jues miniers (PPRM)
L'immeuble est situé dans le	e périmètre d'un PPR M	oui non X
prescrit	anticipé approuvé	date
	ls pris en considération sont liés à :	
Mouvements de terrain	Autre	
	」 rence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pr	ris en compte
	our les Risques naturels	
L'immeuble est concerné pa	r des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des	oui non X
si oui, les travaux prescrits	par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés	oui non
Situation de l'immeub	le au regard d'un plan de prévention des risq	ues technologiques (PPRT)
	e périmètre d'un PPRt prescrit et non encore approuvé	oui non X
	giques pris <u>en</u> considération d <u>ans l</u> 'arrêté de prescri <u>ptio</u> n sont	
Effet toxique		sque
tn	ermique surpression Indu	strie
L'immeuble est situé dans le	e périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt approuvé	oui non X
	teur d'expropriation ou de délaissement	oui non
L'immeuble est situé en zon		oui non X
Si la transaction concern	e un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui non
Si la transaction ne conce	erne pas un logement, l'information sur le type de risques auxque	els oui non
l'immeuble est exposé ainsi que location	leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au	ı contrat de
	le au regard du zonage sismique règlementa	ire
	e commune de sismicité classée en	
E illinicable se siede dans and		one 3 X zone 4 zone 5
	très faible faible	modérée moyenne forte
Situation de l'immeub	le au regard du zonage règlementaire à pote	ntial radon
	e commune à potentiel radon de niveau 3	oui non X
	•	our non A
Information relative à		
	r d'information sur les sols (SIS) poration par le représentant de l'Etat dans le département)	NC* oui non X
	ux sinistres indemnisés par l'assurance suite	e à une catastrophe N/M/T*
		* catastrophe naturelle minière ou technologique
L'information est mentionné	e uans racte de vente	oui X non
vendeur – acquéreur		
Vendeur	Madame ROBINO Conception	
Acquéreur	08/06/2020 Fin de	validité 07/12/2020
Date		

Rapport DDT: page 57 / 79



Liste des arrêtés de catastrophes Naturelles

en date du 08/06/2020

Déclaration de sinistres indemnisés

Préfecture : Hautes-Pyrénées

Vendeur: Madame ROBINO Conception

Adresse de l'immeuble : 2 CHEMIN DE PORTATENI 65700 VILLEFRANQUE

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	30	OUI	NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982		
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009		
Inondations et coulées de boue	12/06/2018	13/06/2018	17/09/2018	20/10/2018		

Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le:// mandataire	Signature / Cachet en cas de prestataire ou

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Acquéreur:

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 $\,$ N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

3/12 Rapport du : .08/06/2020

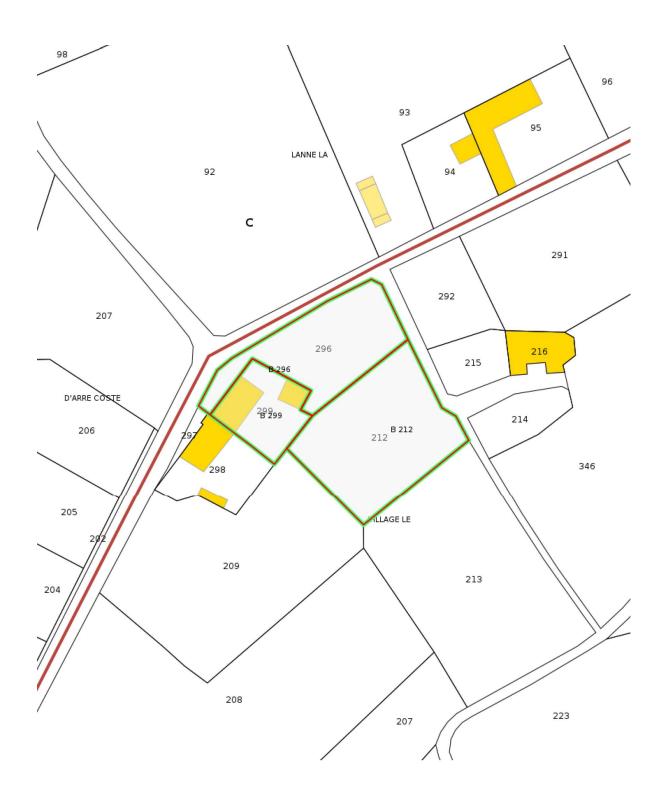
Rapport DDT : page 58 79



Extrait cadastral

Département	Hautes-Pyrénées	Section	В	Extrait de plan, données
Commune	VILLEFRANQUE	Parcell e	296	IGN, Cadastre.gouv.fr

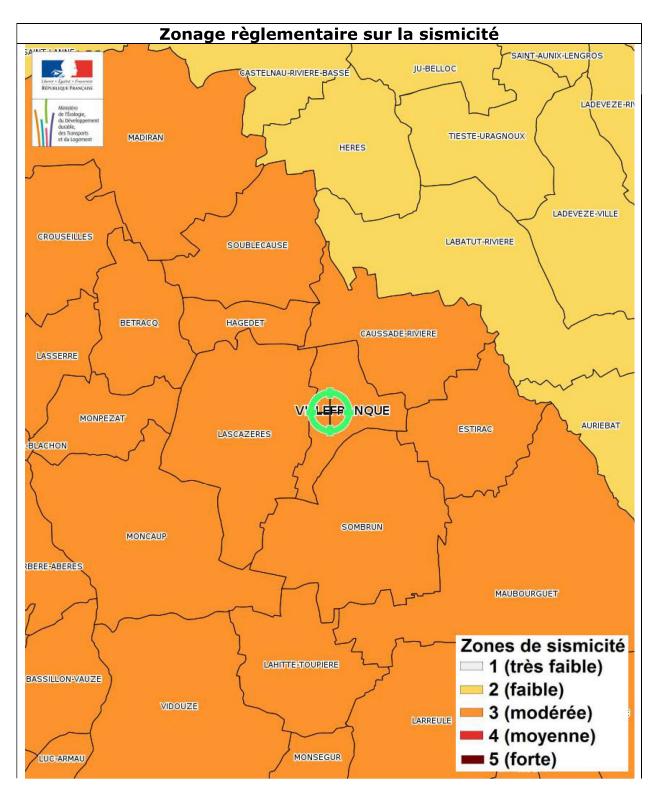
Parcelle(s) supplémentaire(s) : B 299, B 212



Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 $N^\circ SIREN$: 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

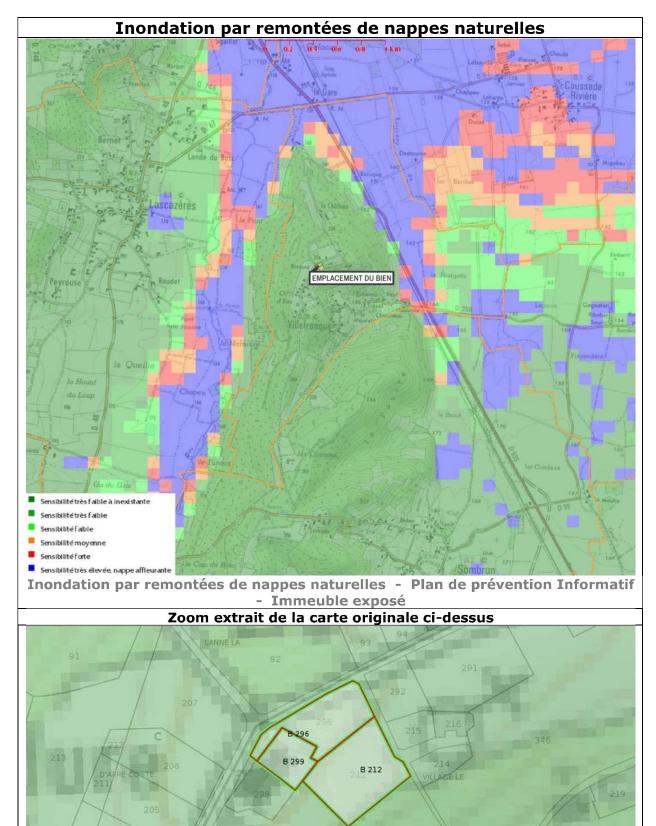
Rapport DDT : page/592079





Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 $N^\circ SIREN$: 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334



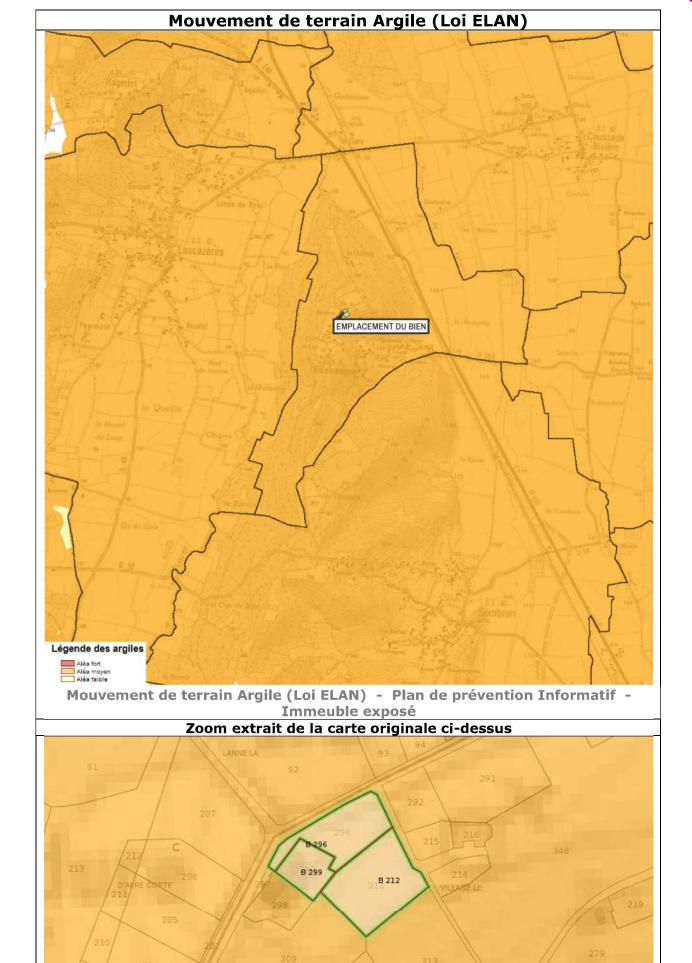




Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

7/12 Rapport du : Rapport DDT : page 622979



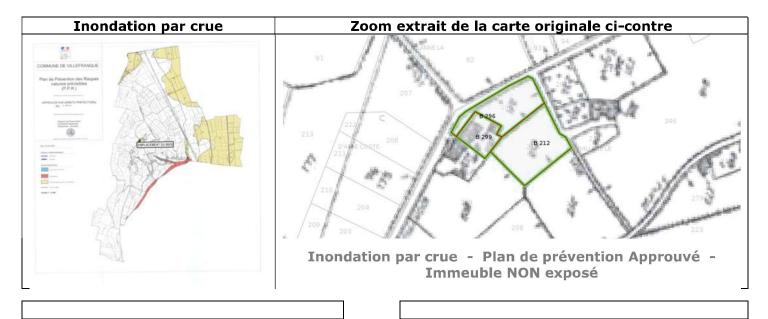


Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 $N^\circ SIREN:753\,309\,392$ | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

Rapport DDT : page 63 79

Annexes – Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé









PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

ARRETE Nº:

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../..

Horaires: Délivrance des tires (du hault ou jeuit 8830-12h 13630-1660), le vendreil 8830-12h) - Autres bureaux (du hault ou vendreil 9h-12h/14h-16h39)

Préfecture - Place Charles de Gaulle -- CS 61350 -- 65013 TARBES Cedex 9 -- Tél: 05 62 56 65 65 -- Télécopie: 05 62 51 20 10 courriel: prefecture@hautes-pyrences.gouv.fr -- Site Internet: www.hautes-pyrences.gouv.fr

107

Annexes – Arrêtés



- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfèt de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

1 7 MARS 2017

Béatrice LAG

2/16

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél.: 0800330311

 $N^{\circ}SIREN:753\ 309\ 392$ | Compagnie d'assurance : ALLIANZ $n^{\circ}\ 55495334$

Annexes – Arrêtés



Communes	DDD		Prescrit			Ris	que				Sism	icité	
	PPR	Approuvé	Prescrit	1	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
VIELLE ADOUR													x
VIELLE-AURE	1	х			х	х		х					х
VIELLE-LOURON	1	х			х	X	х						X
VIER BORDES													х
VIEUZOS	1	х							х			х	
VIEY	1		х		х	х	х						x
VIGER													х
VIGNEC	1	х			X	х	х						X
VILLEFRANQUE	1	х		х								Х	
VILLELONGUE	1	х			х	х	х						X
VILLEMBITS	1	х							х			х	
VILLEMUR	1	х							X			х	
VILLENAVE PRES BEARN												х	
VILLENAVE PRES MARSAC												х	
VISCOS													×
VISKER													X
VIZOS	1		х		х	х	х						X

16/16

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 $\,$ N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334



Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)



Réalisé en ligne* par	Media Immo			
Pour le compte de	MAISON DU DIAG			
Numéro de dossier	2004/ROBINO/1569 RDC			
Date de réalisation	08/06/2020			
	2 CHEMIN DE PORTATENI			

CHEMIN DE PORTATENI 55700 VILLEFRANQUE
3 296, В 299, В 212
atitude 43.502346 - Longitude -0.006944
3

Désignation du vendeur	Madame ROBINO Conception
Désignation du de l'acquéreur	

^{*} Document réalisé par Media Immo, sous sa seule responsabilité ; Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les différentes bases de données soient à jour.

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée (CC), à l'adresse postale (AP), à leurs coordonnées précises (CP) ou leur valeur initiale (VI).

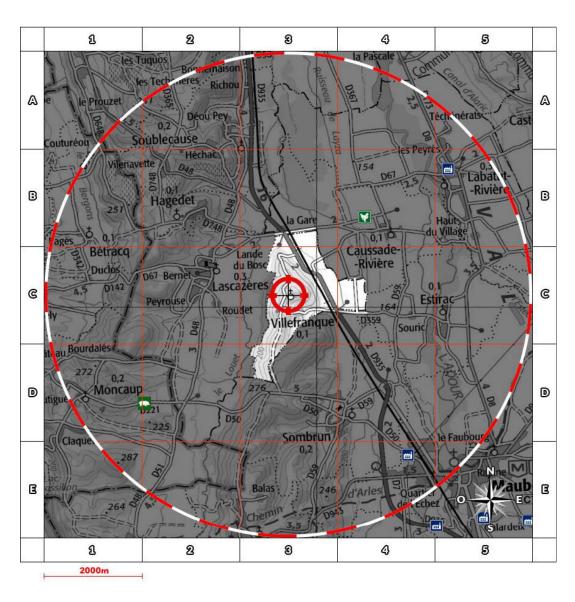
Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, les informations rendues publiques par l'Etat.

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334



Cartographie des ICPE

Commune de VILLEFRANQUE - Réalisé en date du 08/06/2020



<u>Légende</u>



Usine Seveso

Usine non Seveso

Carrière

Elevage de porc

Elevage de bovin

Elevage de volaille

Emplacement du bien

Situation

AP Adresse Postale

CC Centre de la commune

CP Coordonnées Précises

VI Valeur Initiale

Etat Seveso

NS Non Seveso

SSH Seveso Seuil Haut

SSB Seveso Seuil Bas

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situés à moins de 5000m du bien et représentés par les pictos \square , \square , \square , \square et \square . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.



Inventaire des ICPE situées sur la commune de VILLEFRANQUE et à moins de 5000m du bien

	Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	SEVESO
	_	-	-	-	-	-

 $\label{eq:maison} \mbox{Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : } 0800330311 \\ \mbox{N°SIREN : } 753 309 392 | \mbox{Compagnie d'assurance : } \mbox{ALIANZ n° 55495334} \\$

Rapport DDT: page 70 / 79

N°:......2004/ROBINO/1569 RDC

Valable jusqu'au : 07/06/2030

Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)

Année de construction :. Avant 1948

Surface habitable :...... 55 m²

Adresse:.....2 CHEMIN DE PORTATENI

65700 VILLEFRANQUE

Date (visite) :.... 08/06/2020

Diagnostiqueur : COUSTEAU Thomas

Certification: I.Cert n°CPDI0663 obtenue le 28/11/2017

Signature:

Propriétaire :

Nom: Madame ROBINO Conception

Adresse : EPHAD "Résidence les Cèdres" 40 rue

du Mail

91600 SAVIGNY SUR ORGE

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :.....

Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2019, prix des énergies indexés au 15 Août 2015. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 2065V2000531I

	Moyenne annuelle des consommations		Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie	
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}		
Chauffage	Facture Fioul Litre: 1000 / Facture Bois : Stères: 4	Fioul : 9 970 kWh _{EF} Bois : 6 720 kWh _{EF}	- I Ib 6911 kWn-p 983 #		
Eau chaude sanitaire	Evaluation 3CL-DPE	Electricité: 2 348 kWh _{EF}	6 057 kWh _{EP}	257 €	
Refroidissement		-	-	=	
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Fioul: 9 970 kWh _{EF} 22 747 kWh _{EP} (abonnemer		1 332 € (abonnement de 93 € inclus)	

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

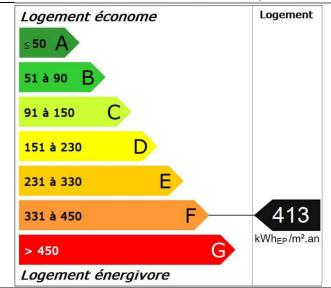
Émissions de gaz à effet de serre

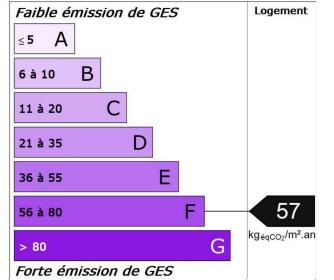
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 413 kWh_{EP}/m².an

n

Estimation des émissions : $57 kg _{\text{éqCO2}}/\text{m}^2.an$







1/9 Dossier 2004/ROBINO/1569 RDC Rapport du : 08/06/2020

Rapport DDT: page 71 / 79

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation	
Murs : Pierre de taille non isolé donnant sur l'extérieur Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul installée entre 1976 et 1980 Emetteurs: Radiateurs Poêle / Insert bois installé après 2001 avec label flamme verte (système individuel)	Système de production d'ECS: Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (contenance 200 L) (système individuel)	
Menuiseries : Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit	
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant		
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine rene	ouvelable : 122.2 kWh _{EP} /m².a	

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Poêle / Insert bois installé après 2001 avec label flamme verte (système individuel)

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<u>Usages recensés</u>

diagnostic relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

<u>Énergie finale et énergie primaire</u>

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

(une partie des ENR reste non comptabilisée)

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



Rapport DDT: page 72 / 79

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

<u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

 Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

<u>Autres usages</u>

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel:

 Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...):

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Rapport du : 08/06/2020

N°Vert 0 800 330 311 Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité interessante.		

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y I

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



Rapport du: 08/06/2020

Rapport DDT: page 74 / 79



N° CPDI0663

Version 008

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COUSTEAU Thomas

Est certifié(e) selon le référentiel l.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet: 17/12/2017 - Date d'expiration: 16/12/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet : 17/12/2017 - Date d'expiration : 16/12/2022

DPE tout type de Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de

bâtiments bâtiment

Date d'effet: 28/11/2017 - Date d'expiration: 27/11/2022

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 27/11/2018 - Date d'expiration: 26/11/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 23/07/2017 - Date d'expiration: 22/07/2022

Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet: 28/07/2017 - Date d'expiration: 27/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 28/11/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

"Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des organismes de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13



N° Vert 0 800 330 311 Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

5/9 Dossier 2004/ROBINO/1569 RDC Rapport du : 08/06/2020

Rapport DDT: page 75 / 79



Diagnostic de performance énergétique

Référence du logiciel validé :LICIEL Diagnostics v4

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégor	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	65 Hautes Pyrénées
	Altitude	255 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	Avant 1948
	Surface habitable du lot	55 m ²
	Nombre de niveau	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Système	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (contenance 200 L) (système individuel) Becs: 1269, Rd: 0.8, Rg: 1, Pn: 0, Iecs: 1.85, Fecs: 0, Vs: 200L

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

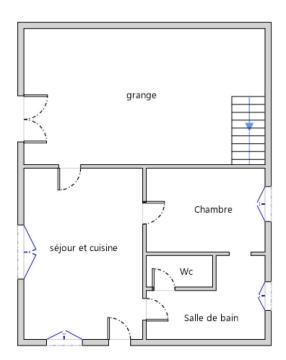
	Bâtiment à usage principal d'habitation						
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans	DPE non réalisé à l'immeuble			Bâtiment
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels		Appartemen t avec système collectif de chauffage	ou partie de bâtiment à usage principal
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	ou de production d'ECS sans comptage individuel	autre que d'habitatio n
Calcul conventionnel		×	A partir du DPE à		×		
Utilisation des factures	Х		I'immeuble	X		X	Х

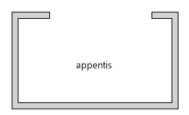
Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique www.ademe.fr



Croquis:





Rez-de-chaussée

N° Vert 0 800 330 311 Courriel: contact@maisondudiag.fr

Attestation d'assurance



Responsabilité Civile 55495334

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que:

> MAISON DU DIAG 4 rue D'ISABY 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Etablie à LYON, le 16/08/2019

Pour Allianz, Céline DUPORGE

92087 LA DEFENSE CEDEX

1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris

1/3



9/9 Dossier 2004/ROBINO/1569 **RDC**

Rapport du: 08/06/2020

www.maisondudiag.fr SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

N° Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr